OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT

COM2025-AR-T115

Chemin de la Higonière à Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Boiseau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie,
Vu la demande présentée le 14 octobre 2025 par la SPIE Citynetworks représenté par M. COPIN – 7, rue Julius et Ethel Rosenberg – BP209 – 44815 SAINT-HERBLAIN ;

Considérant : la demande visant à obtenir l'autorisation de stationner un véhicule nacelle poids lourd sur l'espace public les 21 et 22 octobre 2025 ;

ARRETE :

Article 1/ objet : En raison d'une intervention sur un pylône GSM Free pour la SPIE, situé dans le chemin de la Higonière à Saint-Jean-de-Boiseau, la société SPIE Citynetworks est autorisée à occuper le domaine public, selon les conditions suivantes :

Lieu : Devant le pylône situé dans le Chemin de la Higonière, sur une partie de l'espace public.

Période : les 21 et 22 octobre ;

Nature : Stationnement d'un véhicule nacelle poids lourd. Durant cette période, la circulation sera interdite sur l'ensemble du Chemin de la Higonière. Il est impératif de baliser le périmètre autour du camion pour signaler sa présence.

Article 2/ durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part, si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

Article 3/ état des lieux : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin du chantier

Article 4/ installation : L'installation devra être protégée et signalée à tout moment par une signalisation conforme selon les normes en vigueur. En ce qui concerne la Loire à vélo, une déviation devra être mise en place à l'intersection de la rue de la Perche et de la rue de la Rigaudière direction rue de la Rochelle, ainsi qu'à l'intersection de la Cale et de la rue du Port Navalo direction rue de la Perche.

Article 5/ réseaux : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Article 6/ responsabilité : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 14 octobre 2025
Le Maire,
Pascal PRAS